



**BATISAFE**

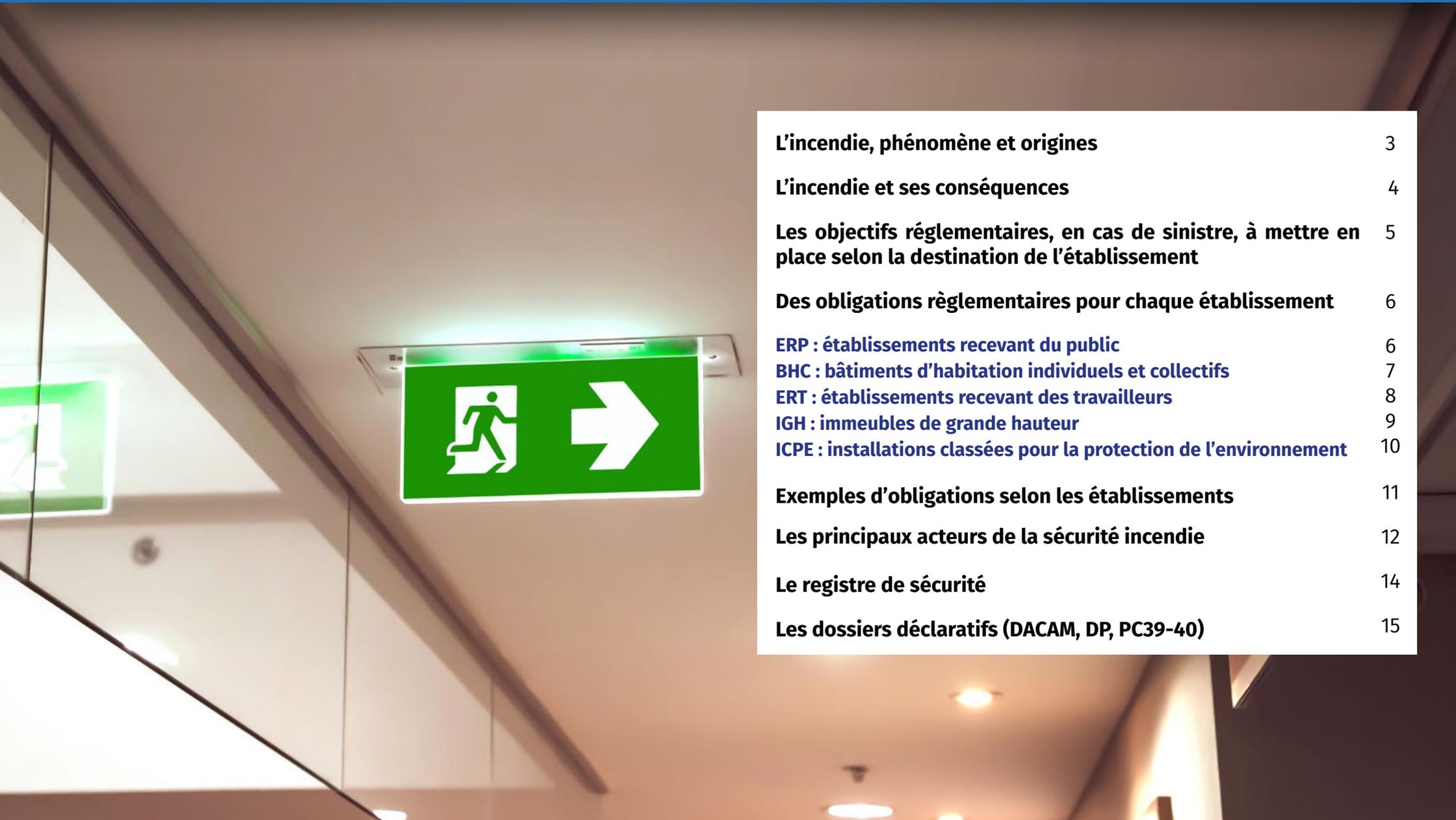
L'intelligence des normes



# L'essentiel de la sécurité incendie

# Sommaire

---



<b>L'incendie, phénomène et origines</b>	3
<b>L'incendie et ses conséquences</b>	4
<b>Les objectifs réglementaires, en cas de sinistre, à mettre en place selon la destination de l'établissement</b>	5
<b>Des obligations règlementaires pour chaque établissement</b>	6
<b>ERP : établissements recevant du public</b>	6
<b>BHC : bâtiments d'habitation individuels et collectifs</b>	7
<b>ERT : établissements recevant des travailleurs</b>	8
<b>IGH : immeubles de grande hauteur</b>	9
<b>ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement</b>	10
<b>Exemples d'obligations selon les établissements</b>	11
<b>Les principaux acteurs de la sécurité incendie</b>	12
<b>Le registre de sécurité</b>	14
<b>Les dossiers déclaratifs (DACAM, DP, PC39-40)</b>	15

# L'incendie, phénomène et origines

## Le phénomène

L'incendie est une combustion qui se développe sans contrôle dans le temps et dans l'espace. Pour qu'un incendie survienne, 3 conditions doivent être réunies :

- la présence d'un combustible (liquide, solide ou gazeux) ;
- celle d'un comburant (en général, l'oxygène de l'air) ;
- et celle d'une source d'inflammation (étincelle, flamme, chaleur...).

Ces 3 conditions forment le triangle du feu : les limiter sont l'objectif de la prévention incendie.



## Les origines

- techniques : de nombreux équipements, domestiques ou industriels, présentent un risque de défaillance (multiprises, appareils sous pression, etc.) > 30% des incendies domestiques sont d'origine électrique ;
- humaines : la défaillance humaine (cigarette jetée dans un endroit propice à un départ de feu) ainsi que la malveillance (feu de voiture volontaire) font de l'activité humaine la cause principale des incendies ;
- naturelles : les incendies d'origine entièrement naturelle sont très rares (moins de 10%), ils ne sont causés quasiment que par les orages secs dans certains secteurs spécifiques (forêts notamment).

# L'incendie et ses conséquences

En France, en 2018, plus d'un incendie se déclarait toutes les 2 minutes. Selon la DGSCGC (direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises) et les statistiques des SDIS (service départemental d'incendie et de secours) durant l'année 2018, il s'agit principalement de feux d'habitations (70 000), de végétations (54 000) et de feux de véhicules (55 000).

## Ces nombreux incendies ont des conséquences :

### 1. Humaines

Plus de 15 000 personnes, non sapeurs-pompiers, se sont retrouvées hospitalisées à cause des incendies en 2018 (source : ministère de l'intérieur).

3 dangers principaux :

- les intoxications aux fumées : présence de gaz unibrûlés (CO, hydrocarbures), gaz toxiques. C'est la principale cause de décès lors des incendies : elle se propage rapidement et sa dangerosité est généralement négligée ;
- les brûlures : un incendie pleinement développé sera à des températures comprises entre 1000°C et 1200°C suivant l'importance de la charge calorifique ;
- les traumatismes liés à la chute de matériaux et la fuite des victimes : l'opacité des fumées limite les capacités d'évacuation tout en retardant l'intervention des services de secours.

### 2. Financières

Impacts industriels et médiatiques :

- arrêt de la vente et/ou de la production ;
- perte de données (ordinateurs, archives, serveurs, etc.) ;
- dégradation de l'image : articles et reportages avec des témoignages voire des enquêtes sur l'incendie mais aussi les conditions de l'entreprise ;
- clients se détournant vers des concurrents : plusieurs mois sont généralement nécessaires à la reprise d'une activité, les clients se retrouvent obligés de changer de fournisseurs après un sinistre ;
- indemnisation des victimes et poursuites judiciaires ;
- remplacement du matériel, ...

Au total, ce sont 2,3 milliards d'euros par an en France qui sont pris en charge par les assurances pour les incendies.

Ainsi, 70 % des entreprises victimes d'un sinistre majeur disparaissent dans les mois qui suivent et le personnel se retrouve au chômage.



# Les objectifs réglementaires, en cas de sinistre, à mettre en place selon la destination de l'établissement



## **Objectif n°1, permettre l'évacuation des personnes**

Exemples : alarme incendie, implantation et dimensionnement des dégagements, résistance au feu de la structure, désenfumage, éclairage de sécurité, plans d'évacuation et consignes, etc.



## **Objectif n°2, limiter la propagation de l'incendie**

Exemples : réaction au feu des matériaux, isolement des tiers, isolement des locaux à risques, cloisonnement, extinction automatique, extincteurs, RIA, etc.



## **Objectif n°3, faciliter l'intervention des secours**

Exemples : plan d'intervention, téléphone de secours, baies pompiers, poteaux incendie, colonnes sèches, escaliers encloués, voie échelle/ engin, trémies d'attaque, tours incendie, etc.

# Des obligations réglementaires pour chaque établissement

## ERP : établissements recevant du public

Définition : « [...] tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non. Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ». Article R.123-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces établissements sont notamment soumis au règlement de sécurité ERP (arrêté du 25/06/1980 modifié) et **classés en plusieurs types et catégories en fonction leur activité et de leur effectif**. Ils sont ainsi soumis à de nombreuses obligations qui diffèrent en fonction de leur classement.

	Effectif admissible	Catégorie
1 <sup>er</sup> groupe	à partir de 1501 personnes	1 <sup>ère</sup>
	de 701 à 1500 personnes	2 <sup>ème</sup>
	de 301 à 700 personnes	3 <sup>ème</sup>
	jusqu'à 300 personnes	4 <sup>ème</sup>
2 <sup>ème</sup> groupe	seuil fixé par le règlement	5 <sup>ème</sup> *

\* Établissements dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

	Type d'ERP	
Établissements installés dans un bâtiment	J	Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
	L	Salles d'audition, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usages multiples
	M	Magasins de vente, centres commerciaux
	N	Restaurants et débits de boissons
	O	Hôtels et autres établissements d'hébergement
	P	Salles de danse et salles de jeux
	R	Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
	S	Bibliothèques, centres de documentation
	T	Salles d'expositions
	U	Établissements sanitaires
	V	Établissements de culte
Établissements spéciaux	W	Administration, banques, bureaux
	X	Établissements sportifs couverts
	Y	Musées
	PA	Établissements de plein air
	CTS	Chapiteaux, tentes et structures
	SG	Structures gonflables
	PS	Parcs de stationnement couverts
	GA	Gares
	OA	Hôtels-restaurants d'altitude
	EF	Établissements flottants

# Des obligations réglementaires pour chaque établissement

---

## **BHC : bâtiments d'habitation individuels et collectifs**

Définition : « [...] tout bâtiment dans lequel sont superposés, même partiellement, plus de deux logements distincts desservis par des parties communes bâties ». Article R.111-18 du Code de la construction et de l'habitation.

Ces bâtiments sont notamment soumis au règlement de sécurité des bâtiments d'habitation (arrêté du 31 janvier 1986) et classés en plusieurs familles (1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup>) selon leur hauteur. Leurs obligations diffèrent en fonction de ce classement.

# Des obligations réglementaires pour chaque établissement

## **ERT : établissements recevant des travailleurs**

Définition : « lieux destinés à recevoir des postes de travail, situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail. »  
Article R.4211-2 du code du travail.

Ces établissements doivent appliquer le Code du travail, dans sa partie conception (R.4216) et utilisation (R.4227) pour les établissements construits ou modifiés après 1993. Les autres établissements n'appliquent que la partie utilisation (R.4227).

# Des obligations réglementaires pour chaque établissement

---

## **IGH : immeubles de grande hauteur**

Définition : « [...] tout corps de bâtiment dont le plancher bas du dernier niveau est situé [...] : à plus de 50 mètres pour les immeubles à usage d'habitation [...] ; à plus de 28 mètres pour tous les autres immeubles. » Article R. 122-2 du Code de la construction et de l'habitation

Ces établissements doivent appliquer le règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique (arrêté du 30 décembre 2011).



# Des obligations réglementaires pour chaque établissement

---



## **ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement**

Définition : « [...] les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations [...] qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. » Article L.511-1 du Code de l'environnement.

Ces établissements sont concernés par le Livre V du Code de l'environnement et doivent appliquer des règles spécifiques en fonction de leur activité et la quantité des substances ou mélanges dangereux utilisées et/ou produites.

# Exemples d'obligations selon les établissements



**ERP et ERT :** « Les locaux de plus de 100 m<sup>2</sup> en sous-sol, les locaux de plus de 300 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée et en étage, ainsi que les locaux de plus de 100 m<sup>2</sup> sans ouverture sur l'extérieur (porte ou fenêtre) sont désenfumés. Ce désenfumage peut être réalisé soit par tirage naturel, soit par tirage mécanique. » - Art. DF7 du règlement de sécurité ERP et R.4216-13 du Code du travail

**Habitation de 2<sup>ème</sup> famille et 3<sup>ème</sup> famille A :** « [...] En partie haute de l'étage le plus élevé, la cage d'escalier doit comporter un dispositif fermé en temps normal permettant, en cas d'incendie, une ouverture d'un mètre carré au moins assurant l'évacuation des fumées. [...] » - Article 25 du règlement de sécurité habitation

**Entrepôts soumis au régime d'autorisation de la rubrique n°1510 de la réglementation ICPE :**

« [...] L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum [...] :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé [...] »

- Arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510

**Magasins de 1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> catégorie dont la surface est ≤ 3000 m<sup>2</sup> :**

« La défense contre l'incendie de ces locaux et dégagements doit être assurée [...] par des extincteurs portatifs installés dans les conditions définies par l'article MS 39 ; par des robinets d'incendie armés de DN 19/6 ou 25/8. Leur nombre et leurs emplacements doivent être déterminés de façon que toute la surface des locaux puisse être efficacement atteinte par deux jets de lance. »

# Les principaux acteurs de la sécurité incendie



## L'inspection du travail

Les inspecteurs doivent veiller à l'application des dispositions légales et réglementaires destinées à la protection de l'intégrité physique des travailleurs. Ils sont habilités à pénétrer à tout moment dans les établissements pour y effectuer les enquêtes, contrôles et prélèvements nécessaires.

Ils peuvent ainsi demander la mise en demeure d'un employeur dans le cas d'infractions spécifiquement mentionnées dans le Code du travail. Ils ont aussi la possibilité d'accorder des dérogations aux règles d'évacuation et de prévention des incendies après accord de la Commission santé, sécurité et conditions de travail (CSSCT) ou de la CCDSA pour les ERP. Enfin, ils jouent un rôle de conseil, en plus de leur mission de contrôle, afin d'informer sur les dispositions légales en vigueur.



## La Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

Dans les ERP et IGH, la Commission effectue des visites périodiques de sécurité à une fréquence qui dépend des établissements (exemples : tous les 5 ans pour les magasins de 3<sup>ème</sup> ou 4<sup>ème</sup> catégorie et tous les 3 ans pour les hôpitaux), mais aussi lors du démarrage de l'activité, en cas de travaux ou de changement d'activité. Elle peut aussi réaliser des visites inopinées. Lors de ces visites, elle vérifie que les réglementations applicables (sécurité incendie et accessibilité) sont bien respectées et émet un avis. Cet avis peut donner lieu à des sanctions administratives voire des fermetures. Seuls les ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie sans locaux à sommeil ne sont pas obligatoirement concernés par les visites de cette Commission.



## Bureaux de contrôles

L'activité de contrôles techniques est soumise à agrément. Elle est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution. Ils doivent être obligatoirement missionnés pour certains établissements (ERP du 1<sup>er</sup> groupe par exemple) lors des différentes phases d'une opération (conception, exécution, réalisation). [En savoir plus](#)

# Les principaux acteurs de la sécurité incendie



## Les coordinateurs SSI (système de sécurité incendie)

Le coordinateur SSI définit les fonctionnalités du SSI. Ses objectifs sont de définir : le concept de mise en sécurité, le cahier des charges fonctionnel SSI, les plans définissant les limites des zones de détection et de mise en sécurité.



## L'inspection des installations classées

Elle assure la « police de l'environnement » et se charge de contrôler, sous l'autorité du préfet, l'application de la réglementation ICPE.



## Le comité social et économique (CSE - anciennement : CHSCT)

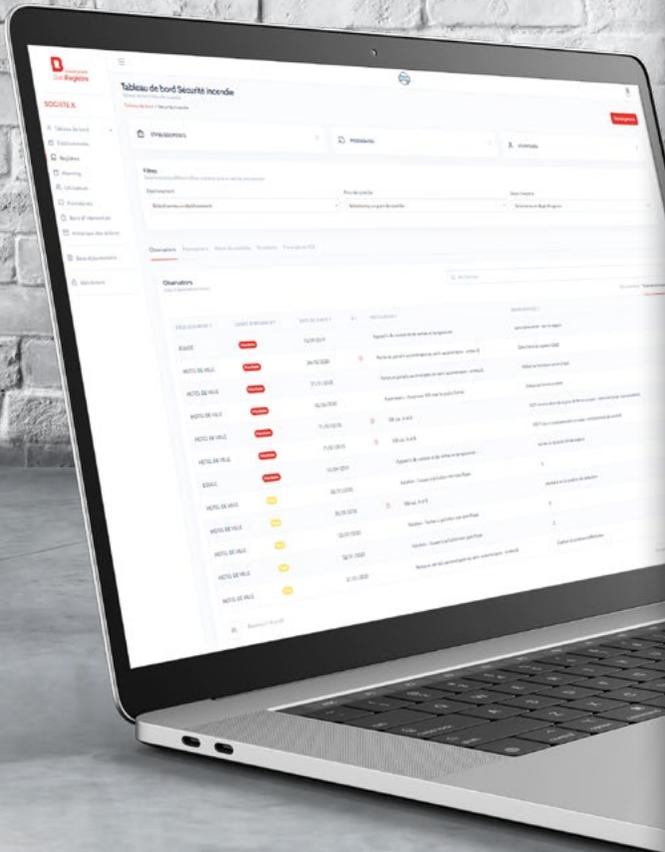
Il remplace les représentants élus du personnel de l'entreprise et fusionne les DP (délégués du personnel), CE (comité d'entreprise) et CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail). Pour les entreprises de plus de 50 salariés, il garde le rôle du CHSCT. Ainsi, il procède régulièrement à des inspections, des enquêtes et examine toute proposition de l'employeur pour l'amélioration des conditions de travail. Il bénéficie aussi d'un droit d'alerte, notamment en cas de danger grave et imminent.



## Le responsable unique de sécurité

Il est l'unique responsable de la sécurité incendie dans un groupement d'exploitations (groupement d'ERP, qui « isolément, ne répondraient pas aux conditions d'implantation et d'isolement prescrites au règlement de sécurité » Art. R.123-21 du CCH). Sa mission est de garantir une efficacité pérenne des actions de prévention, ainsi que les mesures de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique, dans son établissement et dans les commerces inclus dans son périmètre.

# Le registre de sécurité



Le registre de sécurité est **obligatoire** dans :

- les **ERP** : R.123-51 du CCH ;
- les **ERT** : R. 4323-101 à R. 4323-103 ;
- les **bâtiments d'habitation collectifs** : art. 101 et 103 de l'arrêté du 31/01/86.

Ce registre contient toutes les informations indispensables au suivi et au bon fonctionnement de la sécurité incendie des établissements. Les informations contenues varient selon le classement,

**Le plus complet étant celui pour les ERP qui contient a minima :**

- l'état du personnel chargé du service de sécurité incendie ;
- les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie ;
- les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap ;
- les plans d'implantation des extincteurs ;
- les contrats d'entretien et de maintenance des installations ;
- les dates et observations des divers contrôles et vérifications des installations techniques ainsi que leurs rapports ;
- les dates des travaux de transformation ou d'aménagement des établissements, ainsi qu'un descriptif de la nature des travaux. Entre autre, un certain nombre de documents relatifs à ces travaux doivent être consignés dans le registre de sécurité : rapport de vérification réglementaire après travaux, rapport de vérification des installations électriques, rapport de réception, autorisation d'ouverture, etc. ;
- les dates et prescriptions établies lors des visites de la Commission de sécurité ainsi que leurs rapports ;
- les formations organisées dans l'établissement.

**Pour les bâtiments d'habitation collectifs, il doit contenir :**

- les rapports des vérifications des installations de détection, de désenfumage, de ventilation, ainsi que de toutes les installations fonctionnant automatiquement et des colonnes sèches ;
- les rapports d'intervention d'entretien ;
- les opérations de maintenance.

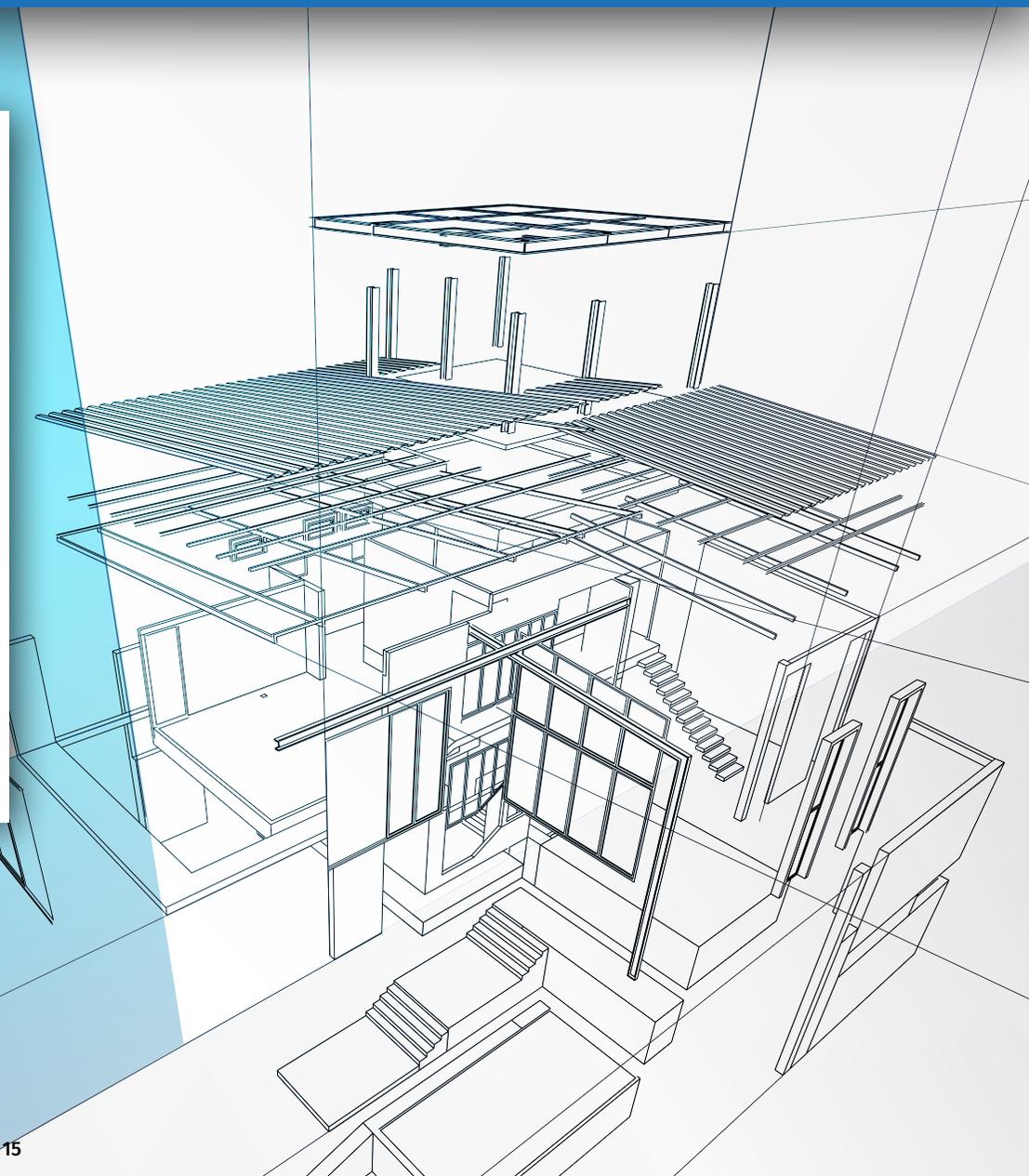
**Pour les ERT, les éléments demandés sont les mêmes que pour les bâtiments d'habitation dans le cas où ils sont réalisés par des prestataires extérieurs.** Il est recommandé de les renseigner tout de même dans le registre de sécurité.

# Les dossiers déclaratifs (DACAM, DP, PC39-40)

- Les travaux qui conduisent à la **création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP)** ne peuvent être exécutés **qu'après autorisation, délivrée par l'autorité administrative**, qui vérifie leur conformité aux règles de sécurité incendie et d'accessibilité aux personnes handicapées (art. L. 111-8 / R. 123-23 du CCH).
- Tous les travaux d'aménagements sont concernés **sauf ceux d'entretien, de réparations courantes ou de remise en état** d'un élément existant de construction ou d'équipement à l'intérieur des volumes préexistants (changement de revêtement de sol / mur / plafonds, changement de mobilier, modification électrique sans impact sur la protection différentielle ..).
- Il est cependant nécessaire de **joindre au registre de sécurité une fiche de déclaration d'engagement** (voir annexe note d'information GN 10) ainsi que les **PV des matériaux**.

Les différents types de demandes sont :

- Le dossier de **demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (DACAM - CERFA N° 13824)** ;
- Le dossier de **permis de construire** (pièces **PC39 et PC40 - CERFA N° 13409**) ;
- La **déclaration préalable (DP - CERFA N° 13404)**.





# BATISAFE

L'intelligence des normes

Aix-les-Bains | Albertville | Bordeaux | Grenoble | Lyon | Paris | Strasbourg

---

Retrouvez toute nos prestations sur  
**[batisafe.fr](https://www.batisafe.fr)**